

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 29 novembre 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comtoise de Traitement de Surfaces

ZI du Plan d'Acier
11, rue des Frères Lumière
39200 Saint-Claude

Références : AM/VV/2024/L_349

Code AIOT : 0005901000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement Comtoise de Traitement de Surfaces implanté ZI du Plan d'Acier 11, rue des Frères Lumière 39200 Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comtoise de Traitement de Surfaces
- ZI du Plan d'Acier 11, rue des Frères Lumière 39200 Saint-Claude
- Code AIOT : 0005901000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société CTS exerce des activités de peinture, de vernissage et d'électrolyse (zingage, chromage) sur des éléments à destination des marchés de la lunetterie, de l'automobile, mais également de marchés industriels divers.

La société est en cours de reprise. Il est projeté un changement de stratégie avec l'arrêt de la chaîne de métallisation plastique (100 cuves), qui représente plus du tiers du chiffre d'affaires et en corollaire, le développement d'activités tournées vers des marchés, de niche, dont le revêtement atypique ne demandant pas d'investissement énergivore et peu de consommation de produits chimiques.

Depuis l'inspection de 2022, la détection incendie de l'établissement et le système de chauffage des bains de traitement ont été remplacés.

CTS emploie actuellement environ 49 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- air ;
- eau de surface ;
- risque incendie.

le référentiel de l'inspection se compose des textes suivants :

- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 ;
- arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 64 du 20 janvier 2004 ;
- arrêté cadre portant la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura du 29 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractérisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 - aliéna II, III et IV	Demande d'action corrective	3 mois
4	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesure de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets aqueux industriels	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2 et 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 6.2 et 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
5	Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 11
10	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 25 et 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec les modifications apportées aux dispositions applicables, depuis le 1^{er} juillet 2024, aux installations de traitement de surfaces classables au titre de la rubrique 3260, l'exploitant doit mettre en conformité la détection incendie présente dans son installation.

En cas d'arrêté préfectoral actant un niveau de gravité sécheresse, les restrictions du prélèvement d'eau doivent être mis en place.

Une autosurveillance des rejets gazeux à l'atmosphère, issus du four de décapage, doit être mise en place.

L'exploitant doit poursuivre ses recherches sur les causes de la présence d'un taux élevé d'AOF dans ses rejets aqueux industriels et analyser l'impact de l'arrêt des produits utilisés pour la métallisation plastique sur la qualité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Comme évoqué avec l'exploitant lors de la visite et dans le rapport de la visite d'inspection du 15 juin 2022, l'inventaire des produits et mélanges dangereux mériterait d'avoir une version simplifiée pour pouvoir être rapidement opérationnelle par les services de secours. Le contenu de cet inventaire simplifié pourrait être évoqué lors de la rencontre prévue en fin d'année 2024 avec le SDIS 39. En lien avec une réorganisation de l'établissement, les produits chimiques sont désormais stockés dans un unique local dans le bâtiment B. La position des stockages n'est pas matérialisée sur un plan. De fait, le constat 5-15062022 n'est pas considéré comme soldé. Constat 5-15062022 - non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie du plan de l'établissement intégrant la position des stockages des produits et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des installations électriques
Prescription contrôlée : III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Alinéa A de l'article 66 de l'AM du 04/10/2010 A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

La disposition relative au contrôle thermographique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2024.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification Q 18 relatif à la vérification des installations électriques. La vérification a été réalisée les 12 et 13 octobre 2023. La précédente visite date du 23 septembre 2022. La visite 2024 est programmée prochainement.

La vérification d'octobre 2023 a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le traçage des observations et de la mise en conformité est désormais clair et plus explicite par rapport au suivi constaté en 2022.

La détection des points chauds par thermographie infrarouge a été réalisée le 20 novembre 2023. Lors de la vérification, deux anomalies ont été détectées. Les fiches de suivi de ces anomalies indiquent que les corrections ont été effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 - aliéna II, III et IV

Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables depuis le 1^{er} juillet 2024

II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. [...]L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Constats :

Une nouvelle détection incendie a été installée au cours de l'année 2023.

L'inventaire des produits et mélanges dangereux mentionne la présence de liquides inflammables à mention de danger H 225 (maximum 45 kg) et H 226 (maximum 1 852 kg). Ces produits sont entreposés dans le local d'entreposage des produits chimiques du bâtiment B.

L'ensemble des deux bâtiments est équipé d'une détection incendie. Cela comprend le local destiné à l'entreposage des produits chimiques et les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Les systèmes d'aspiration sont équipés de sonde de température.

Constat 1-02102024 : non-conformité : le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes d'aspiration des vapeurs des bains.

Constat 2-02102024 : non-conformité : la détection d'une augmentation de température dans les systèmes d'aspiration des bains n'entraîne pas le déclenchement de l'alarme incendie.

L'exploitant :

- dispose d'un contrat de maintenance des détecteurs incendie signé le 22 septembre 2023, valable un an, renouvelable tacitement ;
- a présenté le compte rendu de la vérification périodique des équipements Q7 réalisée le 20/08/2024.

Lors de la visite, il a été constaté que le boîtier du système de détection incendie du bâtiment B indiquait un défaut au niveau d'un bus de transmission de données. L'exploitant indique que ce point sera réparé au cours de la semaine 41. La réparation a été retardée, car elle nécessite de faire venir une nacelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage – présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, présence de DENFC

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 15 juin 2022 :

"Des dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sont présents dans les ateliers de traitement de surface des usines A et B. Dans l'usine A, les trappes de désenfumage observées apparaissent actionnables uniquement manuellement. Un boîtier contenant des cartouches de gaz est présent sur la périphérie de l'atelier. Le mécanisme d'ouverture d'une trappe diffère des autres, le mécanisme est potentiellement inopérant.

Dans l'usine B au niveau de l'atelier de traitement de surface, des trappes de désenfumage sont présentes en toiture. Elles sont toutes équipées de thermofusibles et de cartouche de CO₂. Au niveau de la toiture de l'atelier voisin à l'atelier TS des trappes manuelles sont présentes. Le boîtier susceptible de pouvoir les actionner n'a pu être ouvert faute de clé.

L'exploitant n'a pas une connaissance parfaite de la nature des équipements qui équipent ses installations, le contrôle et la maintenance préventive de ces équipements.

Constat 9-15062022 - DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant justifiera que les dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, présents dans les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface respectent les dispositions de l'article 3.II et qu'ils sont en état de fonctionnement."

A la suite de l'inspection de juin 2022, la société CTS a fait procéder, par la société GM-incendie, à une vérification des équipements de désenfumage des deux bâtiments. Une analyse rapide du rapport présenté, qui n'est pas explicite, ne permet pas de conclure sur le respect des dispositions de l'alinéa II de l'article 3.

Le futur dirigeant indique qu'il va reprendre ce dossier en 2025.

Le constat 9-15062022 n'est pas soldé. La justification du respect de l'alinéa II de l'article 3 est toujours attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Préservation de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/01/2004, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

La consommation annuelle en eau est limitée à 50 000 m³ par an.

Constats :

L'établissement CTS est alimenté en eau par :

- deux puits de prélèvement dans la nappe ;
- deux arrivées depuis le réseau public.

Les prélèvements de l'année 2023 se composent :

- d'eau dans la nappe : 23 745 m³ ;
- d'eau du réseau public : 4 482 m³.

Le refroidissement des bains s'effectue par circuit fermé via un refroidissement par fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion du niveau de gravité alerte de 2024

Prescription contrôlée :

Article 2 AM du 30/06/2023

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Arrêté cadre portant la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura du 29 juin 2023.

Actions spécifiques à mettre en œuvre pour le niveau de gravité "alerte" :

- registre hebdomadaire des prélèvements ;
- réduction de la consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Article 4 AM du 30/06/2023

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

[...]

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le 14 août 2024, le préfet du Jura a signé un arrêté préfectoral, plaçant la zone Haute-Chaine en niveau de gravité "alerte" pour les usages économiques.

La société CTS devait donc procéder, sauf à justifier d'y être exempté, à une réduction des prélèvements d'eau de 5 % par rapport aux volumes de référence au titre des dispositions de

l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et à une réduction de 10 % au titre des dispositions de l'arrêté cadre du Jura du 29 juin 2023.

A la mi-septembre 2024, les restrictions des usages de l'eau ont été levées sur l'ensemble du département.

L'exploitant a présenté son calcul du volume de référence. Ce dernier a été modifié en séance afin de tenir compte des modifications de l'arrêté ministériel de juillet 2024. Le calcul s'établit désormais ainsi :

- pour l'année civile 2023, les volumes journaliers moyens prélevés sont de 105,07 m³ (eau pompée) + 19,83 m³ (eau de ville) ;
- pour le trimestre T3 de l'année 2023, les volumes journaliers moyens prélevés sont de 111,9 m³ (eau pompée) + 20,09 m³ (eau de ville).

Le calcul de la diminution du volume de prélèvement est à réaliser à partir des valeurs du trimestre T3 de l'année 2023 en retirant une valeur forfaitaire de 5 % :

- eaux pompées : $111,9 \times 0,95 \times 0,1 = 10,63 \text{ m}^3$;
- eaux de ville : $20,09 \times 0,95 \times 0,1 = 1,9 \text{ m}^3$.

Volumes de prélèvements ne devant pas être dépassés :

- eaux pompées : $111,9 - 10,63 = 101,27 \text{ m}^3$;
- eaux de ville : $20,09 - 1,9 = 18,19 \text{ m}^3$.

Constat 3-02102024 : non-conformité : le registre regroupant les volumes d'eaux prélevés montre pour les semaines 36 et 37 des prélèvements journaliers en nappe de 130 et 139 m³.

Pour les autres semaines, la moyenne journalière des prélèvements est comprise entre 35 et 86 m³.

Les prélèvements d'eau de ville n'appellent pas d'observation.

L'exploitant indique que la nappe dans laquelle l'eau est prélevée serait une nappe d'accompagnement de la rivière Bienne, étant donc potentiellement la même masse d'eau que celle où sont rejetés les effluents aqueux industriels.

Il a été rappelé à l'exploitant que le calcul du volume de référence, pour les eaux pompées, sur la consommation d'eau sera possible sur justification que les prélèvements et les rejets se font dans la même masse d'eau.

En tout état de cause, un calcul de réduction basé sur la consommation n'aurait pas permis de rendre les prélèvements/consommations des semaines 35 et 36 conformes, ceux-ci étant supérieurs à la moyenne journalière du trimestre T3 de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant expliquera les consommations élevées des semaines 36 et 37. Il précisera les dispositions qui seront prises à l'avenir afin que de tels prélèvements ne soient pas réalisés en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures : action recherche PFAS
Prescription contrôlée : Article 2 L'exploitant établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 3 L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse des vingt des substances mentionnées dans cet article ; 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.
Constats : L'exploitant s'est renseigné auprès de ses fournisseurs sur la présence de PFAS dans les produits qu'il achète. Compte tenu des informations recueillies, les produits utilisés ne devraient pas contenir de PFAS. L'exploitant a toutefois relevé dans une FDS des produits utilisés, la présence d'acide 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8 -tridecafluorooctanesulphonique. Cette substance est un PFAS dont l'acronyme est 6:2 FTSA (https://id.eaufrance.fr/par/7893). L'exploitant a réalisé les trois campagnes d'identification et d'analyse en janvier, février et mars 2024. Constat 4 : non-conformité : la présence de 6:2 FTSA n'a pas été recherchée lors des 3 analyses. Les résultats montrent pour les PFAS analysés, notamment pour les vingt mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, la quantification de PFOS et de PFBS dans les trois analyses et de PFPeA dans l'analyse de mars 2024. La concentration en AOF dans les rejets aqueux industriels pour les trois analyses est respectivement de 150, 290 et 82 µg/l. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'origine des PFAS retrouvés. L'eau arrivant sur le site n'a pas été analysée, les prélèvements ont été réalisés par des laboratoires accrédités. L'utilisation du produit contenant du 6:2 FTSA pendant la période d'analyse, peut potentiellement expliquer la concentration relevée pour le paramètre AOF.

L'exploitant a, à la suite de l'arrêt des traitements de métallisation plastique, cessé l'utilisation du produit contenant de l'acide 3,3,4,4,5,5, 6,6,7,7,8,8,8 -tridecafluorooctanesulphonique. Aucune analyse des AOF et des PFAS n'a été réalisée depuis cet arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec les résultats obtenus lors des analyses de janvier, février et mars 2024, le taux d'AOF peut difficilement se justifier avec les trois seuls PFAS détectés. Une des pistes pourrait être que le taux d'AOF soit lié à l'utilisation de 6:2 FTSA dont la présence n'a pas été recherchée. L'impact de l'utilisation de ce produit sur les résultats des mesures d'AOF pourra être connu par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure prenant cette fois en considération le paramètre 6:2 FTSA.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 19		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets issus de l'installation d'application de peinture et de vernis		
Prescription contrôlée : Rejet des installations de peinture, de vernis et de dégraissage aux solvants :		
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
COV	100	9 000
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	20	500
COV associés à des produits auxquels sont attribués les phrases R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou R 40	2	50
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube et rapportées à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Arrêté ministériel du 13/12/2019 Article 1 Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables. Article 9.1 II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances		

ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de **2 mg/Nm³** est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger **H341 ou H351** est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de **20 mg/Nm³** est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Annexe 1

VLE COV pour une consommation de solvant > 15 tonnes par an :

- activité application : 75 mgC/Nm³
- activité séchage : 50 mgC/Nm³

Constats :

L'installation d'application de peinture et de vernis comporte 3 exutoires à l'atmosphère "peinture", "vernis 1" et "vernis 2". Il n'y a pas d'exutoire spécifique pour les activités d'application et de séchage.

Les dernières analyses des rejets à l'atmosphère ont été réalisées du 2 au 5 juillet 2024.

La dernière analyse des rejets à l'atmosphère de la cabine d'application de peinture a été réalisée le 02/07/2024 (3 analyses de 30 minutes).

Le rapport relatif à ces analyses met en évidence que la concentration de COV totale est au maximum de 65,6 de mgC/Nm³. Le flux est au maximum de 0.23 kg/h.

La dernière analyse des rejets issus du conduit "vernis 1" a été réalisée le 05/07/2024 (3 analyses de 30 minutes).

Le rapport relatif à ces analyses met en évidence que la concentration de COV totale est au maximum de 10,2 de mgC/Nm³. Le flux est au maximum de 0,35 kg/h.

La dernière analyse des rejets issus du conduit "vernis 2" a été réalisée le 05/07/2024 (3 analyses de 30 minutes).

Le rapport relatif à ces analyses met en évidence que la concentration de COV totale est au maximum de 32,6 de mgC/Nm³. Le flux est au maximum de 0,194 kg/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune distinction n'est réalisée dans les analyses entre les COV auxquels sont attribués des mentions de danger (H340, H350, H350i, H360, H360 F d'une part et H341, H351 d'autre part) et ceux qui n'en auraient pas.

En l'absence de connaissance sur la nature des COV rejetés, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des rejets.

Constat 5-02102024 : demande de compléments : l'exploitant précisera s'il utilise des produits ou des mélanges auxquels sont attribuées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360, H360 F, H341 ou H351. Le cas échéant, les prochaines analyses devront différencier en concentration et en flux les COV en trois sous catégories : • ceux portant des mentions de danger : H340, H350, H350i, H360 et H360 F ; • ceux portant des mentions de danger : H341 et H351 ; • les COV totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, articles 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus du four de décapage
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières. b) Composés organiques volatils (COV) La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³. c) Point de rejet Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Constat 6-02102024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que les effluents gazeux, issus du four de décapage, rejetés à l'atmosphère font l'objet d'une autosurveillance. L'exploitant a présenté un devis relatif à l'analyse de ces rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 25 et 26

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus de l'installation de traitements de surface

Prescription contrôlée :

Article 25

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 26

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO₂	200
SO₂	100
NH₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Constats :

Les exutoires à l'atmosphère des gaz captés au niveau des bains de traitement de surfaces se composent des conduits nommés TTS GMA1, TTS GMA 2 et TTS Zinc. Les arrêtés préfectoraux applicables ne fixent pas de débit maximal ou de vitesse minimale pour les rejets.

Les dernières analyses réalisées au niveau des rejets du conduit TTS GMA1 (3 analyses de durée minimales 30 minutes) ont été effectuées le 03/07/2024.
Le rapport relatif à ces analyses ne met pas en évidence de non-respect des VLE pour les rejets issus du conduit TTS GMA1.

Les dernières analyses réalisées au niveau des rejets du conduit TTS GMA1 (3 analyses de durée minimales 30 minutes) ont été effectuées le 04/07/2024.

Le rapport relatif à ces analyses ne met pas en évidence de non-respect des VLE pour les rejets issus du conduit TTS GMA2.

Les dernières analyses réalisées au niveau des rejets du conduit TTS Zinc (3 analyses de durée minimales 30 minutes) ont été effectuées le 02/07/2024.

Le rapport relatif à ces analyses ne met pas en évidence de non-respect des VLE pour les rejets issus du conduit TTS Zinc.

Type de suites proposées : Sans suite